



ARRÊTÉ N° 248 / 2012

Ordonnant le numérotage des maisons

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer à la réglementation applicable localement » ;

Considérant que le numérotage des maisons dans la commune est à la fois un moyen d'ordre et de police qui facilitera l'intervention des services de police et des pompiers et aussi un avantage personnel pour tous les habitants pour la distribution des courriers ;

Considérant le taux important de courriers non distribués ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le numérotage des maisons est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Lorsqu'une parcelle est découpée en plusieurs bâtiments, ceux-ci peuvent garder l'ancien numéro auquel on adjoint une lettre (« A », « B », « C », etc.) afin d'être différenciés. En cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont apposés côte à côte.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Les lotissements dont les lots sont déjà numérotés recevront un numéro défini dans la continuité de la numérotation, qui sera apposé à l'entrée du lotissement. Le numérotage des lots ne change pas.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminée à partir de son point d'entrée, défini à partir de la route principale qui la dessert.

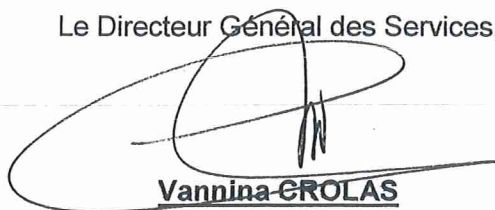
Le premier numéro de la série soit impair, soit pair, commence par 1 ou 2.

Pour la route territoriale N°1 (RT1), son point de départ est défini par la limite avec la commune de Papeete.

- Article 4 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, à 1 mètre 50 minimum et 2 mètres 50 maximum par rapport au niveau du sol, d'une plaque en tôle vernissée de 15 cm par 10 cm, visible à partir d'un véhicule en mouvement et portant en chiffres arabes de 10 mm d'épaisseur sur 55 mm de haut, le numéro de l'immeuble inscrit en jaune sur fond vert.
- Article 5 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série du numérotage sont à la charge de la Commune.
Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et avec l'autorisation de la municipalité, des plaques conformes au modèle défini à l'article 4.
- Article 6 :** Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires, qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.
- Article 7 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre d'obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 8 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,


Vannina GROLAS

Faa'a, le 30 MAR. 2012



Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire


Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 05/04/12. et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 05 AVR. 2012